

Québec, le 8 août 2005

**MODIFICATION**

Cree Nation of Eastmain  
Case postale 90  
Eastmain (Québec) J0M 1W0

N/Réf. : 3214-16-44

Objet : Agrandissement du site d'élimination des déchets localisé au  
km 10 de la route reliant Eastmain à la route de la Baie-James

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements datés du 28 septembre 2004 concernant le projet d'agrandissement du site d'élimination des déchets exploité par la Cree Nation of Eastmain, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2, 122.3 et 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la modification du certificat d'autorisation délivré le 22 août 2000, en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'exploitation d'un site d'élimination des déchets localisé au km 10 de la route reliant Eastmain à la route de la Baie-James. Le projet faisant l'objet de la présente modification de certificat d'autorisation comprend :

- un agrandissement, vers l'ouest, sur environ 6 000 mètres carrés, de la superficie du site d'élimination des déchets localisé au km 10. À l'intérieur de cette zone d'agrandissement, nous retrouvons présentement une tranchée de 70 mètres de longueur, de 15 mètres de largeur et de 4 mètres de profondeur qui est exploitée depuis novembre 2001 et qui est aux trois-quarts remplie;
- un rallongement de 20 mètres de la tranchée qui est utilisée présentement (soit environ 10 mètres à chaque extrémité);
- l'ouverture de 2 tranchées additionnelles, de 60 mètres et de 50 mètres de longueur, en parallèle et à l'est de la tranchée existante. Ces deux tranchées entreront en exploitation après que la tranchée existante aura été remplie de déchets et aura été entièrement recouverte de matériaux;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-44

Le 8 août 2005

- le brûlage des déchets dans les tranchées, lorsque les conditions sont favorables sur le plan de la sécurité, et le compactage des résidus brûlés à l'aide d'une machinerie lourde, avant de les recouvrir de matériaux;
- cet agrandissement du site d'élimination des déchets devrait permettre de répondre aux besoins de la population d'Eastmain jusqu'à l'automne 2009;
- la restauration et la fermeture à l'été 2005 de toute la partie du site autorisé le 22 août 2000 qui a déjà été utilisée pour de l'enfouissement des déchets solides;
- la restauration et la fermeture en 2009 de toute la partie du site autorisé le 22 août 2000 qui est utilisée comme aires d'entreposage des gros déchets (carcasses de véhicules, ferraille, électroménagers, pneus, matériaux secs).

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre de M. Alan Penn, de l'Administration régionale crie, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, et datée du 28 septembre 2004, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation, 2 pages;
- lettre de M. Alan Penn, de l'Administration régionale crie, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, et datée du 11 novembre 2004, concernant des d'informations complémentaires, 2 pages;
- lettre de M. Chris Lucia ing., de la Cree Nation of Eastmain, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 3 mai 2005, concernant des informations additionnelles, 2 pages;
- CREE NATION OF EASTMAIN, *Site de disposition des déchets du km 10, Analyse des études ayant mené au choix et à l'ouverture du site et validation des conditions géologiques*, rapport technique produit par Poly-Géo inc., janvier 2002, 22 pages + 1 annexe;
- CREE NATION OF EASTMAIN, *Request for the Amendment of the Certificate of Authorization for the In-Trench Disposal Site at Km 10 of the Eastmain - Matagami/LG-2 Highway, Supporting Technical Information, Submitted by the Cree Nation of Eastmain to the Provincial Review Committee (COMEX)*, 3 mai 2005, 25 pages;

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-16-44

Le 8 août 2005

- carte intitulée *Figure 1, Solid waste disposal site at km 10, Eastmain, Photo-interpretation of surficial materials and drainage*, à l'échelle de ~1:4 000, produite par Poly-Géo inc. et datée de mai 2005.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de modification de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification de certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1

En ce qui a trait à la stratégie de gestion des déchets pour la communauté d'Eastmain, le conseil de Bande devra mettre en place les mesures nécessaires afin d'encourager une réduction à la source des déchets produits et un recyclage des rebuts qui sont entreposés au site d'élimination des déchets.

### Condition 2

Dans le cadre de la gestion de l'ensemble du site d'élimination des déchets, le conseil de Bande devra s'assurer :

- de conserver une zone tampon d'une largeur minimale de 100 mètres entre le site et la route reliant Eastmain à la route de la Baie-James;
- qu'un seul accès au site soit permis, soit celui utilisé présentement;
- que la barrière soit maintenue à l'entrée du site et que le nouveau secteur destiné à recevoir les déchets domestiques soit clôturé;
- que soient affichés clairement sur le site les types de déchets acceptables;
- que l'entreposage des rebuts destinés à être récupérés ou recyclés soit fait de façon à éviter toute déposition et toute accumulation de déchets domestiques à ces endroits spécifiques.

### Condition 3

Les tranchées du site faisant partie de l'autorisation du 22 août 2000 devront être restaurées et fermées d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

### Condition 4

Le conseil de Bande d'Eastmain devra aménager une bande coupe-feu d'une largeur d'au moins 15 mètres tout autour de la zone d'agrandissement du site d'élimination des déchets localisé au km 10 de la route reliant Eastmain à la route de la Baie-James.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-16-44

Le 8 août 2005

Condition 5

Dans les 2 mois suivant la date d'ouverture d'un nouveau site d'élimination des déchets (projet présentement à l'étude), le conseil de Bande d'Eastmain devra avoir complété la désaffectation et la fermeture de l'ensemble du site d'élimination des déchets actuel localisé au km 10, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Condition 6

Au moment de la désaffectation et de la fermeture du site d'élimination des déchets localisé au km 10, le conseil de Bande d'Eastmain devra avoir ramassé tous les rebuts présents sur le terrain et dans les aires d'entreposage (carcasses de véhicules, ferraille, électroménagers, pneus, matériaux secs).

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



*Paulin*  
Madeleine Paulin